



## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

### **Procès-verbal de la réunion du 08 janvier 2014**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 10 et 12 décembre 2013
2. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. COM (2013) 812  
Proposition de règlement du Parlement européen et du conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers  
  
Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 21 novembre 2013 et prendra fin le 17 janvier 2014.
  - Examen du document européen
4. Divers (plage fixe / organisation des travaux)

\*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marco Schank

Mme Christiane Wickler, observateur

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Yves Kohn, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Mme Monique Faber-Decker, M. Jacques Engel, Administration des Services techniques de l'agriculture

M. Pierre Treinen, Service de l'Economie rurale

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation des projets de procès-verbal des 10 et 12 décembre 2013**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

## 2. **6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques**

### **- Désignation d'un rapporteur**

Monsieur Gusty Graas est désigné comme rapporteur.

### **- Présentation et examen du projet de loi**

Monsieur le Président-Rapporteur expose le contenu du projet de loi tel qu'il ressort de l'exposé des motifs du document parlementaire 6525.

L'orateur souligne plus particulièrement qu'une certaine urgence caractérise ce projet qui transpose le « paquet pesticides », adopté au niveau européen en octobre 2009.<sup>1</sup>

Monsieur le Ministre confirme que la directive 2009/128/CE aurait dû être transposée le 14 décembre 2011 et le Luxembourg s'est déjà vu adresser un avis motivé de la part de la Commission européenne pour non transposition dans les délais d'un texte communautaire.

Egalement la transposition du plan d'action « pesticides » accuse un retard conséquent et la procédure d'infraction a été déclenchée. Ce plan aurait dû être transposé au plus tard le 14 décembre 2012. Le projet de ce plan d'action a cependant déjà pu être transmis à la Commission européenne. Ce projet de plan a été discuté au préalable avec la Chambre d'Agriculture. La critique de cette chambre professionnelle quant à une concertation insuffisante avec le secteur, encore exprimée dans son avis concernant le projet de loi lui-même, est donc à relativiser puisqu'exprimée avant l'élaboration du plan.

### ***Débat :***

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- **Ressources humaines.** Un député juge insuffisant le nombre d'agents au sein de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) qui disposent des connaissances nécessaires pour assurer une mise en œuvre satisfaisante dudit plan d'action national.

---

<sup>1</sup> Plus précisément la directive 2009/128/CE et certaines disposition du règlement (CE) n° 1107/2009.

Monsieur le Ministre confirme cette pénurie en personnel et remarque qu'elle fut déjà relevée par les auteurs du projet de loi.<sup>2</sup>

- **Chronologie des travaux.** Compte tenu de l'importance de ce projet de loi et du plan d'action national afférent, également en termes environnementales et de santé publique, des députés mettent en garde devant une démarche législative hâtive. Il devrait être possible de discuter à tête reposée des différentes dispositions et, le cas échéant, d'introduire encore des amendements parlementaires.

Monsieur le Ministre rassure la commission : une lettre a été adressée à la Commission européenne l'informant de la dissolution de la Chambre des Députés et de la tenue d'élections anticipées, de sorte que celle-ci devrait tenir compte, dans ses démarches à venir, de cette situation institutionnelle exceptionnelle qui a rendu impossible de commencer voire de finaliser ces travaux législatifs déjà l'année passée.

- **Présentation du projet de plan d'action « pesticides ».** Faisant droit à la demande de plusieurs intervenants, Monsieur le Ministre propose de présenter le projet de plan d'action « pesticides » lors d'une prochaine réunion avant de continuer l'examen du dispositif légal.

Le représentant du groupe *déi gréng* tient à renvoyer à l'accord de coalition qui prévoit une discussion plus large de ce projet en réunions communes avec les acteurs concernés. Ce projet de plan d'action étant à considérer comme la base du projet de loi, une telle discussion devrait avoir lieu avant la finalisation en commission du projet de loi. Trois volets devraient être discutés plus en détail : les conséquences pour l'environnement de l'emploi de produits phytopharmaceutiques, la protection optimale des personnes devant employer ou travailler avec ces produits, l'impact micro-économique du futur programme d'action « pesticides » sur les vendeurs de tels produits et les exploitants agricoles. L'orateur souhaite qu'après une première présentation du projet de ce plan d'action, les corps et associations ayant pris position dans ce dossier soient invités en commission.<sup>3</sup>

Monsieur le Ministre rappelle que ce plan d'action est à voir comme un instrument flexible et a explicitement été défini comme tel dans les textes communautaires qui parlent d'une révision régulière à réaliser. Il peut être adapté à chaque moment. La révision à faire tous les cinq ans est à considérer comme un intervalle minimal. Idéalement, ce plan devrait faire l'objet d'un dialogue permanent avec tous les acteurs concernés.

- **Formations à organiser.** Une député soulève une série de questions quant à l'organisation pratique des formations à mettre en place (conditions, contenus, envergure, institutions/enseignants qui en seront chargés etc.).

Monsieur le Ministre précise que le contenu de ces formations divergera en fonction du public cible (commerçants, agriculteurs). Potentiellement, ces formations toucheront des centaines de personnes. A l'étranger ces exigences plus poussées ont conduit dans maints commerces au retrait de ces produits de la vente. Une série de pourparlers à ce sujet ont déjà eu lieu avec la Chambre d'Agriculture, le Lycée technique agricole et le Centre de recherche publique Gabriel Lippmann. Ces questions seront clarifiées dans un règlement grand-ducal à prendre sur base de la future loi.

Par ailleurs, l'administration, en raison du retard de transposition, a déjà pu prendre connaissance des formations afférentes mises en place à l'étranger. Elle s'inspirera

---

<sup>2</sup> Point V de l'exposé des motifs

<sup>3</sup> L'orateur cite plus particulièrement le Mouvement écologique, la « Natur aVulleschutzliga » et la Fédération des « Lëtzebuenger Beienziichter » (FUAL).

probablement du modèle belge. L'envergure de la formation à suivre dépendra surtout de la catégorie respective des utilisateurs de ces produits. Les sujets à traiter sont, en gros, prédéfinis par la directive.

Actuellement déjà, chaque ressortissant du Lycée technique agricole dispose d'une formation en la matière. Cette formation sera maintenue et le certificat afférent<sup>4</sup> aura une durée de validité limitée à sept ans. Le renouvellement du certificat aura lieu sous condition d'avoir suivi un module spécifique de formation professionnelle sensé transmettre les plus récentes connaissances scientifiques et techniques concernant l'emploi de pesticides.

Des projets de règlement grand-ducal à ce sujet n'ont pas encore été élaborés.

Suite à une demande afférente, Monsieur le Ministre remarque que rien ne s'oppose à présenter et discuter une première ébauche d'un plan de formation en commission avant que ces projets de règlements grand-ducaux soient finalisés.

- **« Cocktails » de pesticides.** Le représentant du groupe *déi gréng* regrette que le dispositif sous examen s'abstient à réglementer, à la différence de celui de la France, le recours aux mélanges de produits, pratique pourtant courante dans le secteur viticole par exemple. Il est expliqué que le Luxembourg ne dispose pas d'instituts scientifiques ou laboratoires capables d'examiner et, le cas échéant, de certifier l'efficacité de pareils mélanges de produits phytopharmaceutiques. Pour ses propres autorisations dans ce domaine, le Luxembourg se réfère donc, en ce qui concerne le secteur viticole, aux résultats d'analyses effectuées en Allemagne ou en France. Pour d'autres secteurs agricoles la référence est plutôt la Belgique. Les autorisations accordées au Luxembourg ont donc pour préalable une autorisation afférente dans un autre pays.

Le représentant du groupe *déi gréng* juge essentiel que cette thématique (combinaisons de produits possibles ou à éviter) soit intégrée dans le programme de formation à mettre en place.

- **Cohérence avec la loi concernant la protection de la nature.** Monsieur le Ministre signale une contradiction entre le présent projet de loi qui se limite à la transposition de la directive et permet l'emploi de pesticides le long des routes et des voies ferrées, et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature. Ce point spécifique devrait être discuté plus en détail.
- **Problématique transfrontalière et cohérence à assurer avec les régimes légaux des pays voisins.** Un membre du parlement européen rappelle que maints agriculteurs et viticulteurs luxembourgeois exploitent également des terres dans les régions limitrophes. Il serait peu utile, voire contraire à l'idée du marché unique européen, de vouloir imposer aux exploitants luxembourgeois des obligations plus contraignantes qu'aux pays voisins.
- **Avis des chambres professionnelles.** La commission décide d'examiner les avis des corporations concernées conjointement avec le dispositif remanié qui sera présenté par le Ministère.

#### - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre donne à considérer que la douzaine d'oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat implique des remaniements importants du texte gouvernemental, de sorte que ses services feront parvenir un texte coordonné à la commission parlementaire.

---

<sup>4</sup> *Sprëtzipass*

Plusieurs de ces oppositions formelles relèvent toutefois de la même nature (interdiction de reprendre des dispositions européennes d'application directe dans des textes normatifs nationaux) et le Conseil d'Etat y sera suivi.

En fin de compte, seulement deux oppositions formelles, non assorties d'une proposition de texte, subsistent qui méritent une certaine réflexion (aux endroits des articles 6 et 24).

Quant au souhait du Conseil d'Etat de voir le dispositif scindé en deux, un projet transposant les dispositions réglementaires et l'autre celles de la directive, Monsieur le Ministre recommande de maintenir toutes les dispositions dans un seul texte. La commission approuve cette démarche comme contribuant à la transparence et à la lisibilité pour le citoyen du cadre normatif traitant des pesticides.

#### Intitulé (modifié)

Pour des raisons légistiques, le Conseil d'Etat propose de reprendre l'intitulé initial dans un article final permettant le recours à un intitulé abrégé et de préciser l'intitulé officiel du projet de loi comme suit :

« Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques

- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et
- mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil »

La commission fait sienne cette proposition de texte.

#### Article 1<sup>er</sup> (supprimé)

Cet article expose l'objet et les finalités du projet de loi.

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat que cet article ne contient, suite à la précision de l'intitulé du projet de loi, plus aucune disposition à caractère normatif et le supprime.

#### Article 2 (supprimé)

L'article 2 délimite le champ d'application du projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que ce texte « reprend mot à mot les définitions figurant à l'article 2 du règlement (CE), alors que celles-ci ne nécessitent pas d'acte national pour assurer leur mise en œuvre. ». Renvoyant au principe d'application directe des règlements de l'Union européenne et à « l'interdiction faite aux Etats membres par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions européennes en les reprenant dans des normes juridiques nationales », il exige sous peine d'opposition formelle, la suppression de ces dispositions.

La commission suit le Conseil d'Etat et supprime l'article 2 du texte gouvernemental.

### Article 3

Cet article regroupe toutes les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif.

Le Conseil d'Etat constate que ce texte reprend en partie des dispositions du règlement (CE) et demande à ce que les définitions 1 à 24 et 26 à 33 soient, sous peine d'opposition formelle, supprimées pour les raisons évoquées à l'endroit de l'ancien article 2.

A l'endroit de la définition de l'expression « pulvérisation aérienne », le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de mettre l'expression « avion ou hélicoptère » entre parenthèses.

Il recommande, en outre, d'ajouter une définition de l'expression „pesticides“, en tant que produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n° 1107/2009.

Monsieur le Ministre propose de suivre le Conseil d'Etat, sauf peut-être en ce qui concerne la pulvérisation aérienne où il pourrait être utile de rayer également la précision « avion ou hélicoptère » afin de tenir compte d'un éventuel progrès technologique en matière de drones de pulvérisation.

Suite à une question afférente, il est précisé que le projet de règlement grand-ducal concernant la pulvérisation aérienne n'est pas encore prêt à être présenté.

### Article 4

Le Conseil d'Etat propose de donner à l'alinéa 1er le libellé suivant: « Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. »

Monsieur le Ministre propose de suivre le Conseil d'Etat.

### Article 5

Cet article institue une commission « interministérielle » chargée d'adresser des avis et recommandations au ministre.

Le Conseil d'Etat estime que l'institution par le législateur d'une telle commission est contraire au principe de la séparation des pouvoirs et s'oppose formellement à cette disposition par référence à « l'article 76 de la Constitution qui dispose que le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement. Cette compétence comporte le pouvoir de régler le fonctionnement des services et de déterminer les relations entre les différents membres du Gouvernement et ce sans limitation et sans exception quant aux services et quant aux matières. ».

Partant, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande à ce que l'expression « interministérielle » soit supprimée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Au même alinéa, il propose en outre d'employer une formule abrégée par l'ajout à la suite de l'expression « Commission des produits phytopharmaceutiques », du bout de phrase « ,

dénommée ci-après « la commission » et de remplacer ladite expression dans l'ensemble du dispositif qui suit par la formule abrégée.

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat juge sage d'écrire « le ministre ayant la Santé dans ses attributions » et, afin d'éviter toute confusion quant au nombre total de membres de la commission, de prévoir pour chaque ministre individuellement un tiret précisant le nombre de ses représentants à la commission. Dans ce même ordre d'idées, il critique les citations directes de „la gestion de l'eau“, „l'Environnement“ et „le Travail, Département Sécurité et Santé“, et recommande d'écrire „ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions“, „ministre ayant l'Environnement dans ses attributions“ et „ministre ayant le Travail dans ses attributions“.

#### Articles 6 à 11

Le Conseil d'Etat rappelle que « le règlement européen étant d'applicabilité directe, le projet de loi sous rubrique ne devra pas copier des dispositions du règlement (CE) précité, mais se limiter à établir les dispositions nécessaires à son application. ». Il juge superfétatoire l'alinéa 1<sup>er</sup> et s'oppose formellement à l'alinéa 2 de l'article 6 comme contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

En conclusion, le Conseil d'Etat juge « indispensable de revoir tous les articles contenant des dispositions de mise en œuvre dudit règlement (CE) afin de procéder à une distinction entre les modalités de mise en œuvre s'adressant effectivement aux Etats membres de l'Union et les facultés offertes à l'Administration dans le cadre des mesures administratives individuelles à prendre par celle-ci, comme c'est le cas par exemple à l'endroit des articles 46 et 51, paragraphe 2 du règlement (CE). Ces dernières ne sont pas à prévoir dans la loi en projet. ». Partant, dans l'hypothèse que le législateur maintiendra ces dispositions issues dudit règlement dans le présent projet de loi, il propose de résumer les articles 6 à 10 comme suit:

#### **« Art. 3. Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques**

(1) Le ministre peut accorder, après avoir demandé l'avis de la commission, des dérogations pour les phytoprotecteurs et les synergistes, les coformulants et les adjuvants, en application de l'article 81 du règlement (CE).

(2) Les expériences ou les essais visés à l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité peuvent être autorisés par le ministre, après avoir demandé l'avis de la commission et après avoir évalué les données disponibles.

(3) En application de l'article 53 du règlement (CE), le ministre peut en situation d'urgence en matière de protection phytosanitaire déroger aux dispositions de l'article 28 du règlement (CE) précité.

Il en informe la commission.

(4) Le service assure l'accès électronique du public aux informations visées à l'article 57 du règlement (CE).

(...) »

Monsieur le Ministre propose que la commission fasse droit à l'avis du Conseil d'Etat.

#### Article 12

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 13

Le Conseil d'Etat signale que la référence à l'article 12(2) est à corriger suite à ses modifications proposées. Il signale également que « la référence à la loi du 3 août 2005 doit être complétée à l'endroit de cet article et s'écrire „au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses“ » puisque la définition de « substance préoccupante » est à supprimer. Il explique qu'il « n'y a pas lieu de se référer à ses règlements d'exécution, alors que les définitions des expressions „toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction“ sont données dans la loi même. ».

#### Article 14 (supprimé)

Le Conseil d'Etat constate que l'article 14 du texte gouvernemental « reprend tel quel l'article 67 du règlement (CE) que le législateur national n'est pas autorisé à copier en vertu du principe de l'application directe des règlements européens. ». Il demande donc sous peine d'opposition formelle la suppression de cet article.

#### Article 15

Le Conseil d'Etat souhaite voir supprimée, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le début de la deuxième phrase (« Elle est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi »), de même que la date d'application du 1er janvier 2014. Le cas échéant, un délai d'entrée spécifique serait à prévoir dans un article spécifique en fin du dispositif.

Au paragraphe 2, à la première phrase, il propose d'omettre les mots « en privilégiant chaque fois que possible » ainsi que la deuxième phrase comme étant sans caractère normatif réel.

Monsieur le Ministre informe la commission qu'il ne souhaite pas suivre tel quel l'avis du Conseil d'Etat à cet endroit. Des reformulations de cet article sont nécessaires également en relation avec l'article 29 du texte gouvernemental, afin de maintenir un régime répressif efficace dans ce domaine.

#### Article 16 (supprimé)

Le Conseil d'Etat constate que cet « article reprend les articles 64 et 65 du règlement (CE) que le législateur national n'est pas autorisé à copier en vertu du principe de l'application directe des règlements européens. ». Il demande « dès lors sous peine d'opposition formelle la suppression de l'article sous rubrique. ».

#### Article 17

Au paragraphe 3 de l'article 17 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat souhaite qu'il soit précisé « si la délivrance des certificats se fait suite à une inspection permettant d'attester la

conformité du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques, ou suite à une inspection du matériel en question indépendamment du résultat. ».

Au paragraphe 6, il juge l'expression « Grand-Duché de Luxembourg » impropre et à remplacer par les termes « Luxembourg » ou « pays ».

Monsieur le Ministre remarque que cet article fera également objet à des reformulations, notamment eu égard aux observations du Conseil d'Etat émises à l'encontre de l'ancien article 29. Pour le reste, le Conseil d'Etat sera suivi.

#### Article 18

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 19

Le Conseil d'Etat rappelle que tout renvoi ou lien juridique à établir par rapport à d'autres actes législatifs ou réglementaires se doit d'être énoncé avec précision dans un dispositif légal. Ainsi, au premier paragraphe, la formule « ces mesures soutiennent les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et sont compatibles avec celles-ci » est à supprimer.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que le terme « notamment » soit supprimé. Il rappelle que la délégation au pouvoir réglementaire de prendre des mesures d'exécution, dans une matière réservée à la loi, ne peut pas être générale, mais doit s'inscrire dans une finalité bien précise et obéir, selon les cas, à des conditions particulières de fond et de forme.

Monsieur le Ministre propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat, rappelle toutefois que le présent article doit être discuté plus en détail en regard à sa cohérence avec la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature.

#### Article 20

Le Conseil d'Etat signale que « la référence à la définition de l'expression „groupes vulnérables“ est à adapter conformément à la définition lui donnée à l'article 3 du règlement (CE) » et qu'au « paragraphe 2, l'expression „en premier lieu“ est à omettre comme étant sans valeur normative. ».

Monsieur le Ministre suggère de faire droit au Conseil d'Etat.

#### Article 21

Le Conseil d'Etat conseille d'écrire, au paragraphe 2, « règlement grand-ducal ».

Monsieur le Ministre propose que la commission reprenne la formule du Conseil d'Etat.

#### Article 22

Le Conseil d'Etat constate, d'une part, que le projet de loi ne prévoit pas des indicateurs nationaux permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réduction des risques et des effets néfastes des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et que, d'autre part, les indicateurs de risques harmonisés à élaborer à cet effet au niveau européen et qui devraient figurer à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE précitée, ne sont pas encore disponibles.

Monsieur le Ministre explique que si l'instauration d'indicateurs nationaux devait s'avérer nécessaire, ces indicateurs seront mis en place par voie de règlement grand-ducal.

L'orateur signale, en outre, qu'il souhaite faire droit à l'avis de la Chambre de commerce qui propose d'amender le point c) de cet article en remplaçant les termes « la présente directive » par les termes « de la présente loi ».

#### Article 23

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu d'éviter (au paragraphe 1<sup>er</sup>), « le terme „Gouvernement“, qui constitue une notion générique, susceptible de significations diverses selon les circonstances. Mieux vaut, pour ces raisons, qualifier l'autorité compétente de manière non équivoque, en utilisant les dénominations suivantes: „Grand-Duc“, „Gouvernement en conseil“ ou „ministre“. »

A l'alinéa 2 du même paragraphe, le Conseil d'Etat demande à ce que le bout de phrase « conformément à la réglementation nationale » soit omis : « Tout acte concerné ou visé par les dispositions prévues au paragraphe 1er devrait être mentionné distinctement. Il s'agit en l'occurrence du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui a transposé la directive modifiée 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. ».

Monsieur le Ministre suggère de suivre l'avis du Conseil d'Etat et ceci également au paragraphe 3 où celui-ci recommande d'écrire « loi précitée du 19 décembre 2008 » ainsi qu'au paragraphe 5 jugé superfétatoire (« (...) inutile de recopier des dispositions des directives qui ne concernent que les relations entre les Etats membres et la Commission européenne (...) »).

#### Article 24

Pour les raisons déjà évoquées à l'endroit de l'article 2 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle la suppression des paragraphes 1er et 2 du présent article.

Une seconde opposition formelle vise le régime de publicité que cet article propose d'introduire (au paragraphe 3). Le Conseil d'Etat considère le régime proposé comme « une restriction à la liberté de commerce qui relève de la loi formelle en vertu de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution. ». Il souligne qu'il appartient « au législateur de déterminer dans la loi en projet les médias concernés. ».

Monsieur le Ministre propose de revenir en commission avec une proposition de texte conforme aux exigences du Conseil d'Etat.

#### Article 25

L'observation du Conseil d'Etat, qu'au paragraphe 2, « il faut écrire „ministre“ et non pas „membre du gouvernement“ » sera suivie.

#### Article 26

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'abréviation « EUR » sera remplacée par le terme « euros ».

#### Article 27

Dans son avis, le Conseil d'Etat réitère « ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. ».

Partant, il demande à nouveau qu'il soit renoncé « à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle. ».

Dans la mesure conférant les compétences de police judiciaire à des agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés doivent justifier d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle, les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal.

Dans l'hypothèse où le législateur maintient cette disposition, le Conseil d'Etat émet la proposition de texte suivante, qui insiste sur une formation spéciale des fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire :

#### **« Art. 16. Surveillance et contrôle**

(1) (*Première phrase inchangée*) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“ L'article 458 du Code pénal est applicable.

(...) »

Monsieur le Ministre recommande de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat et de rendre correctement, à l'ancien paragraphe 4, la référence à l'article du Code d'instruction criminelle (« y a lieu d'écrire „article 33, paragraphe 1er“. »).

#### Article 28

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Conseil d'Etat note « qu'il y a lieu de remplacer la référence „au paragraphe qui précède“ par celle de „à l'alinéa 1er“. ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat souhaite que la première phrase soit reformulée et la deuxième supprimée, de sorte que ce paragraphe aura la teneur suivante : « (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. ». Il estime, en effet, qu'il « convient de ne rien changer au délai d'introduction de droit commun du recours (en réformation) devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court. ».

Le paragraphe 4 est jugé comme disproportionné eu égard aux faits qu'il est envisagé d'ériger en infraction, de sorte que le Conseil demande sa suppression. Il « estime qu'en cas de non-versement des redevances et droits en relation avec les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou de renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques, ces autorisations ne sont pas délivrées et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir dans ces situations des amendes administratives. ».

En tout état de cause, le Conseil d'Etat insiste « sous peine d'opposition formelle que la loi prévienne un recours en réformation contre la sanction du ministre, et ce au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».

Monsieur le Ministre explique que l'intention des auteurs du projet de loi était de maintenir la procédure en matière de mesures administratives la moins compliquée possible. Il propose de discuter ce point lors d'une prochaine réunion sur base d'une proposition de texte.

#### Article 29

Le Conseil d'Etat demande d'omettre, au paragraphe 1er, « le point 1, étant donné que les exigences prévues à l'article 12, paragraphe 2 sont également couvertes par les dispositions de l'article 13. ».

Une opposition formelle vise les points 4 et 5 de ce même paragraphe. Elle est motivée par référence au principe de la légalité des incriminations tel que consacré par l'article 12 de la Constitution. En effet, le Conseil d'Etat juge imprécis le libellé des articles 15 et 17 du projet de loi et « insiste sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné. ».

Des propositions rédactionnelles visent le point 3 du paragraphe 2 (« écrire „paragraphes 1er et 4“ ») et le paragraphe 4 (« les références aux dispositions figurant dans l'article se font sans rappeler les mots „prévues au présent article“. »), paragraphe qu'il juge, par ailleurs, « superfétatoire comme reprenant des dispositions de droit commun. » et demande sa suppression.

#### *Débat :*

Le représentant du groupe ADR tient à souligner qu'il juge disproportionné le régime répressif prévu par cet article. Prévoir des peines de prison pouvant aller jusqu'à trois ans pour des infractions à des dispositions réglementaires concernant par exemple le stockage de produits phytopharmaceutiques, lui semble excessif. L'orateur plaide pour un régime plus nuancé recourant davantage à des amendes.

Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il s'agit là de peines maximales. Ces sanctions sont à relativiser car à voir en relation avec le chiffre d'affaires et le gain pécuniaire parfois considérable des entreprises œuvrant dans ce secteur. C'est au juge, le cas échéant, d'opter pour la sanction appropriée. Par ailleurs, l'effet dissuasif d'un régime répressif sévère n'est

pas à négliger, surtout s'il est prévu dans une matière où des négligences ou infractions sont potentiellement néfastes.

Invité à expliquer la rédaction de cet article, le représentant du Ministère remarque que cet article est à voir en relation avec l'article précédent qui prévoit des sanctions administratives ceci en connaissance de la situation légale insatisfaisante actuelle.

En effet, l'actuelle législation datant des années 1960 ne comportait que des sanctions pénales. La poursuite de toute infraction, même mineure, exigeait de porter plainte. Compte tenu du caractère souvent insignifiant, aux yeux du tribunal, de ces infractions, ayant trait par exemple à la tenue d'un registre, ces affaires étaient le plus souvent classées sans suites. Dans la pratique, l'administration aura en premier lieu recours aux mesures administratives désormais prévues par l'article 28.

Monsieur le Ministre propose de revenir à cet article sur base de la nouvelle proposition de texte que le Ministère soumettra à la commission.

#### Article 30

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de cet article « est superflu en ce que les règlements grand-ducaux relatifs aux produits phytopharmaceutiques pris en exécution de la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques restent en vigueur pour autant que la nouvelle loi leur assure une base légale. ».

Le Conseil d'Etat ajoute, en outre, qu'il se doit d'émettre « ses réserves les plus sérieuses au maintien de règlements grand-ducaux „autonomes“ qui n'ont pas de base légale dans la nouvelle loi, qu'on les élève au rang de loi par la voie d'une ratification ou qu'on maintienne les dispositions de la loi ancienne comme base légale. ». Le Conseil d'Etat invite donc les auteurs du projet de loi « à faire l'inventaire des règlements en cause et à leur consacrer une base légale dans la loi en projet. ». Partant, il demande sous peine d'opposition formelle la suppression de l'alinéa 2.

#### Article final

Compte tenu de ses observations à l'endroit de l'intitulé, le Conseil d'Etat « propose de rajouter un article 20 qui aura le libellé suivant:

**„Art. 20. Intitulé abrégé**

La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l'intitulé abrégé: „Loi du ... relative aux produits phytopharmaceutiques“.“ »

#### Annexes

Les annexes au projet de loi reproduisent les annexes I à III de la directive 2009/128/CE précitée et ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### **Conclusion :**

La commission décide de revenir dans deux semaines<sup>5</sup> aux points laissés en suspens sur base d'un dispositif amendé élaboré par le Ministère qui tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et qui sera présenté en commission.

**3. COM (2013) 812  
Proposition de règlement du Parlement européen et du conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers**

**Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 21 novembre 2013 et prendra fin le 17 janvier 2014.**

**- Examen du document européen**

Monsieur le Ministre résume la proposition de règlement sous objet.

L'orateur salue le fait que le budget communautaire prévu pour de telles actions d'information et de promotion sera progressivement augmenté durant les années à venir. Il informe la commission parlementaire que le Luxembourg a contribué aux discussions au niveau européen en insistant sur deux aspects : 1) les seuils minima des budgets promotionnels devraient être fixés de manière à ce qu'également de petits groupements de producteurs puissent organiser de telles actions ; 2) des actions promotionnelles exclusivement nationales devraient également à l'avenir pouvoir être organisées sans égard à ces campagnes communautaires.

La commission conclut que pour la proposition présentée, les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont respectés.

**4. Divers (plage fixe / organisation des travaux)**

Un intervenant plaide à nouveau pour une plage fixe des réunions de la présente commission. Une discussion plus longue, sans conclusion, s'ensuit sur base d'un tableau regroupant les plages fixes déjà décidées des commissions permanentes.

La prochaine réunion sera consacrée à la présentation du programme gouvernemental dans le domaine de compétences de la présente commission.

\* \* \*

Les prochaines réunions sont fixées au mercredi 29 janvier 2014 et au jeudi 30 janvier 2014 à 14.00 heures.

Luxembourg, le 14 janvier 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Gusty Graas

---

<sup>5</sup> Jeudi le 30 janvier 2014 à 14 heures